II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 28 juillet 1969
relative à l'octroi d'aides à la construction navale visant à corriger les distorsions de la concurrence sur le marché international

(69/262/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 92 et 112,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la situation de la construction navale s'est sensiblement aggravée dans la Communauté par rapport au reste du monde, particulièrement en raison des distorsions de la concurrence sur le marché international ;

considérant que la protection de la construction navale dans la Communauté présente un intérêt commun ;

considérant qu'il est impossible de protéger ce secteur industriel contre la concurrence extérieure par des mesures tarifaires ou d'autres mesures de politique commerciale sans porter préjudice aux armateurs de la Communauté qui exercent leur activité sur un marché de caractère international ;

considérant que le préjudice subi par les chantiers navals de la Communauté du fait des distorsions de la concurrence constatées sur le marché international peut être estimé actuellement à 10 % des prix fixés contractuellement pour la vente de bâtiments de mer neufs ou pour certains travaux de transformation ;

considérant que l'octroi d'aides en vue de compenser le préjudice dû aux distorsions de la concurrence ne doit pas modifier les conditions des échanges au sein de la Communauté dans une mesure supérieure à celle exigée par la stricte réalisation de cet objectif ;

considérant que les mesures envisagées peuvent bénéficier tant aux livraisons intérieures qu'à celles destinées aux exportations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, dans les conditions énoncées à l'article 2, les aides destinées à compenser les distorsions de la concurrence constatées sur le marché international de la construction navale.

Article 2

1. Des aides peuvent être octroyées pour les marchés suivants :

a) Construction, dans un chantier naval de la Communauté, de bâtiments de mer présentant les caractéristiques suivantes :

   — navires de commerce pour le transport de passagers et/ou de marchandises, de 100 tonneaux de jauge brute ou plus,

   — bateaux de pêche de 50 tonneaux de jauge brute ou plus,

   — bateaux-dragueurs de 150 tonneaux de jauge brute ou plus,

   — remorqueurs de 500 CV ou plus ;

b) travaux de transformation de bâtiments de mer d'un des types décrits sous a) et d'un tonnage de 3.000 tonneaux de jauge brute ou plus, à

condition que ces travaux soient effectués dans un chantier naval de la Communauté et qu'ils entraînent une modification radicale du plan de charge, de la coque ou du système principal de propulsion de ces bâtiments.

2. Pour chaque marché relevant du paragraphe 1, les aides octroyées peuvent atteindre au total 10 % des prix fixés contractuellement, avant le commencement des travaux, pour la vente de bâtiments de mer neufs ou pour les travaux de transformation.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, dans la mesure nécessaire, les règles et les modalités d'application des régimes d'aides en faveur du secteur industriel en cause.

Ces règles et modalités d'application doivent faire apparaître clairement si le montant maximal des aides ainsi que le champ d'application fixés à l'article 2 sont respectés.

Article 4

1. La présente directive est applicable jusqu'au 31 décembre 1971.

2. Avant la fin de l'année 1971 et sans préjudice de l'examen permanent prévu à l'article 93 paragraphe 1 du traité, la Commission examine la situation du marché international et soumet au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, de propositions relatives aux mesures à prendre pour la période ultérieure.

Le Conseil dispose d'un délai de six mois pour statuer sur ces propositions.

Lorsque ces propositions sont présentées au Conseil, la durée de validité de la présente directive est prolongée, au-delà du 31 décembre 1971, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la décision du Conseil et au plus tard jusqu'au 30 juin 1972.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 juillet 1969

portant conclusion d'un accord avec la république d'Afrique du Sud négocié au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 du G.A.T.T.

(69/263/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu la décision du Conseil du 5 décembre 1961,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la république d'Afrique du Sud, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a fait connaître son désir de procéder au retrait de concessions intéressant la Communauté économique européenne ; que ce retrait a fait l'objet de négociations de compensation ;

considérant que les concessions offertes par la république d'Afrique du Sud en compensation des concessions antérieures sont satisfaisantes,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié avec la république d'Afrique du Sud au titre de l'article XXVIII paragraphe 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS